



**Commune de
Bursinel**

PRÉAVIS MUNICIPAL n°3 – 2024

Point à l'ordre du jour du Conseil Général du 13 juin 2024

Commission Règlement et Convention

Délégué municipal : Vincent Burnier

Objet : Nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous soumettons à votre approbation le présent préavis traitant du nouveau Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) permet à son art. 23 la perception d'émoluments pour les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants. Ces actes administratifs sont notamment précisés dans l'art. 15 du Règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants. A ce jour, la commune ne dispose pas d'un règlement communal spécifique pour la perception de ces émoluments. Aucune taxe particulière n'était donc perçue jusqu'à présent, à l'exception des émoluments liés au séjour et à l'établissement des citoyens étrangers qui sont déterminés par le Règlement cantonal fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

En substance, les tarifs suivants seront appliqués dès l'entrée en vigueur du règlement, à savoir dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par personne majeure / mineure | CHF 20.— |
| Montant plafonné à CHF 30.— pour une déclaration dès 2 personnes | |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. De transfert d'établissement en séjour | CHF 10.— |
| 2. De transfert de séjour en établissement | CHF 10.— |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour par déclaration ou consultation d'un registre | CHF 10.— |

d) Attestation d'établissement , par déclaration Montant plafonné à CHF 20.—pour une déclaration dès 2 personnes	CHF 10.—
e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 10.—
f) Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration Montant plafonné à CHF 30.—dès 2 personnes	CHF 15.—
g) Déclaration de vie avec ou sans formulaire	CHF 5.—
h) Acte de mœurs	CHF 15.—
i) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al.1 LCH	
1. par recherche	
- pour le particulier se présentant au guichet	CHF 10.—
- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.—
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives)	CHF 30.—
j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
1. par recherche	
- pour les demandes présentées au guichet	CHF 10.—
- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.—
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives)	CHF 30.—
k) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 25.—
l) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 40.—

Afin de définir ces montants, nous avons procédé à une analyse comparative des règlements de plusieurs communes vaudoises qui ont instauré ce même règlement au cours des deux dernières années.

Enfin, la Municipalité sollicite du Conseil général un transfert de compétence en sa faveur pour la révision de ces tarifs, lorsqu'ils ne seront plus adaptés à la situation. En effet, une telle démarche permettra une modification du règlement sans remettre en question les articles qui le composent, excepté l'article 1 qui fixe les tarifs des émoluments.

Ce règlement a été validé en l'état par le Service cantonal de la population Division Communes et nationalité.

En conclusion :

- Vu le préavis municipal N°3 – 2024 du 13 juin,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- Entendu le rapport de la Commission Règlement et Convention,

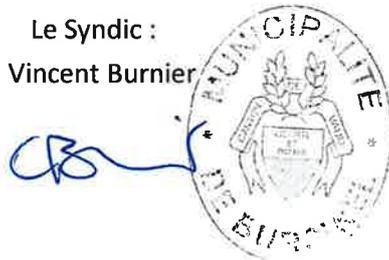
Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir :

- Accepter le Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Bursinel,
- Fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 avril 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :
Vincent Burnier



La Secrétaire :
Christiane Gerber

